Ordonnance relative à l'organisation des départements

(Abrogée le 16 mars 2021 avec effet au 12 avril 2021)

du 18 décembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéa 2ter, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹).

arrête :

Objet

Article premier La présente ordonnance définit, en dérogation à l'article 15, alinéa 1, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990², la dénomination des départements.

Dénomination des départements

Art. 2 Les cinq départements sont les suivants :

- a) Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police;
- b) Département de l'économie, de la santé et de l'agriculture;
- c) Département du territoire, de l'environnement et des transports;
- d) Département des finances, des ressources humaines et des communes;
- e) Département de la formation, de l'égalité, de la culture et des sports.

Durée de validité

Art. 3 La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale portant sur le même objet.

Entrée en vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 décembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot La chancelière : Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 172.11 2) RSJU 172.111